

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — VILLE DE LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

Direction : Sécurité et Prévention
Service Prévention de la Délinquance
REF N°: 2025-02

*Arrêté de Police Municipale Pris en application de
l'article L 131-1 du Code de la Sécurité Intérieure*

Objet : ACCÈS ET USAGES PISCINES MUNICIPALES DE LA VILLE DE LYON

Référence 47030-2025-02

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 131-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2-3 ;

Vu les articles R 610-5 et L131-13 du Code Pénal ;

Vu la Délibération n° D_25_0317 du Conseil Municipal du 15 mai 2025 validant le nouveau règlement intérieur des piscines municipales de la Ville de Lyon;

Vu l'arrêté municipal n°47030-2021-21 du 6 juillet 2021 réglementant l'accès et l'usage des piscines municipales de la Ville de Lyon,

Vu l'arrêté municipal n°A_24_09_0870 du 27 septembre 2024 donnant délégation à Monsieur Mohamed CHIHI, 7^{ème} adjoint,

Considérant qu'il convient d'adapter la rédaction de l'arrêté portant règlement d'accès et d'usage des piscines afin de le mettre en cohérence avec le Règlement Intérieur notamment en cas d'exclusion temporaire d'accès après respect du principe du contradictoire ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour réglementer l'accès et l'usage des piscines municipales afin d'assurer le bon ordre et la salubrité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté municipal n°47030-2021-21 du 6 juillet 2021.

ARTICLE 2 :

Mesures d'ordre et de sécurité

Il est interdit :

- de pénétrer dans les piscines municipales en dehors des horaires d'ouverture fixés par arrêté municipal,
- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes,
- d'adopter une attitude ou un comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public,
- d'importuner le public et le personnel par un comportement inapproprié ou indécent, par des jeux dangereux ou actes brutaux,
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages, plongeoirs et autres installations,
- d'utiliser, sur les plages et dans les douches, des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal),
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radio, téléphone, etc...),
- d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte des établissements,
- d'accéder aux bassins en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites,
- d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte des établissements,
- d'introduire du mobilier de plein air (table, chaise, bain de soleil, etc...),
- de simuler une noyade,
- de pratiquer l'apnée sans avoir une surveillance dédiée et en avoir informé le maître-nageur sauveteur en surveillance,
- de plonger en dehors des zones balisées,
- de courir sur les plages,
- d'exercer toute activité de démarchage et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation.
- d'introduire un quelconque objet ou produit à travers les clôtures des bassins depuis l'extérieur des établissements.
- de porter, directement ou indirectement (par ex., captation d'image ou de vidéo dans une cabine individuelle, un vestiaire collectif ou un bassin), atteinte à l'intimité de la personne d'un usager ou d'un membre du personnel,
- de porter atteinte à l'intégrité des personnes et de leurs biens, de commettre toute agression verbale à l'égard d'un usager ou d'un membre du personnel,
- de dégrader de quelle que manière que ce soit l'enceinte de la piscine ou ses installations

ARTICLE 3 :

Mesures d'hygiène

Il est interdit :

- de manger en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet,
- de mâcher du chewing-gum, de fumer, de vapoter, de cracher et d'uriner dans les bassins, sur les plages ainsi que dans toute l'enceinte de l'établissement,
- de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées,
- de porter des chaussures, bermudas, shorts et toute autre tenue non-conformes aux affichages,
- d'introduire des animaux,
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
- en dehors des établissements bénéficiant d'une buvette concédée à un exploitant par la Ville de Lyon, toute vente de boissons ou de vivres de quelque nature que ce soit est interdite.

ARTICLE 4 :

En cas de circonstances exceptionnelles, la Ville de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure rendue nécessaire par ces circonstances. Ainsi, en cas de pandémie ou d'épidémie notamment, les modalités d'accès et d'usage en piscines municipales pourront être adaptées pour assurer la distanciation sociale et la sécurité sanitaire des usagers. En de telles circonstances, les usagers s'engagent notamment à respecter les restrictions d'accès à certains équipements, les modifications de cheminement au sein des locaux et à appliquer les gestes barrières et l'ensemble des consignes figurant sur les affichages relatives aux mesures nécessaires pour faire face à toute épidémie, telle que l'épidémie de COVID-19

ARTICLE 5 :

Application du règlement :

La Ville de Lyon se réserve la possibilité de refuser l'entrée aux usagers qui ne seront pas en capacité de fournir les pièces justificatives nécessaires à certains droits d'entrée, tel que les tarifs réduits. En cas de fraude répétée, des mesures d'exclusion pourront être prises par arrêté. Ce refus d'entrée ne donnera pas lieu à remboursement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et/ou les agents mandatés par la Ville de Lyon pour assurer une mission de surveillance.

Le responsable de l'établissement ou son représentant désigné, doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement.

Dans le cadre de ses responsabilités, il veille à la sécurité générale des usagers et des installations. Il prend toutes les dispositions nécessaires à l'application du règlement intérieur.

En cas de non-respect des consignes ou des règles, par exemple le non-respect des gestes barrières, le chef d'établissement ou son représentant pourra décider de l'exclusion immédiate de l'établissement, de l'usager concerné, majeur ou mineur à partir de 12 ans.

ARTICLE 6 :

Sanctions encourues en cas de non-respect des mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène

En cas de non-respect de l'une des mesures d'ordre, de sécurité ou d'hygiène du présent règlement intérieur, l'usager peut faire l'objet de différentes mesures exposées ci-dessous selon la nature, le degré de gravité et la répétitivité de l'incivilité constatée.

- Le rappel oral des dispositions du règlement intérieur :

En cas d'incivilités mineures commis par les usagers, le personnel de l'établissement peut être amené à procéder à des rappels oraux à leur encontre sur le lieu même des incivilités constatées ou dans les locaux du personnel, afin de rappeler les dispositions du règlement intérieur et la conduite à adopter.

- L'exclusion immédiate :

Le responsable d'établissement ou son représentant désigné peut procéder, et après respect du principe du contradictoire, à l'exclusion immédiate des personnes majeures ou mineures âgées de 12 ans ou plus à l'origine d'incivilités ayant fait l'objet de plusieurs rappels oraux non suivis d'effet ou pour manquement grave au règlement intérieur.

En cas de nécessité ou de troubles graves à l'ordre public, le responsable de l'établissement ou son représentant désigné pourra faire appel aux forces de l'ordre.

○ L'exclusion temporaire :

En cas de manquement d'une particulière gravité au règlement intérieur, l'utilisateur majeur ou mineur âgé de 12 ans ou plus, peut également se voir interdire temporairement l'accès à la piscine. A ce titre, une procédure contradictoire est organisée, afin d'inviter l'utilisateur à présenter ses observations sur les faits reprochés et la sanction encourue.

Si, au vu des éventuelles observations produites, l'hypothèse du prononcé d'une sanction est confirmée, un arrêté municipal d'interdiction temporaire d'accès à la piscine précisant la durée de l'exclusion, sera notifié à l'utilisateur, ou à ses parents ou son représentant légal si la personne concernée est mineure, par voie postale ou par un agent assermenté.

La durée de la sanction d'exclusion temporaire peut, en fonction de la gravité des faits, varier entre un mois et un an.

L'exclusion temporaire peut être applicable sur l'ensemble des établissements balnéaires de la ville de Lyon, d'une durée comprise entre 1 mois et 1 an. Dans ce cas, l'arrêté municipal d'interdiction temporaire d'accès aux piscines le mentionne expressément.

Ces différentes mesures d'exclusion sont prononcées sans que la personne exclue ne puisse prétendre au remboursement de son entrée ou de son abonnement.

Cas des mineurs de moins de 12 ans

Les mineurs de moins de 12 ans, contrevenant aux dispositions du présent règlement, seront remis aux parents convoqués à la piscine. En cas de défaillance des parents, les mineurs de moins de 12 ans en cause seront remis aux forces de l'ordre.

Sanctions pénales

La violation des dispositions prévues dans le présent arrêté est réprimée par l'article R 610-5 du Code Pénal et punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mairies d'arrondissement et les piscines municipales. Il sera publié sur le portail internet de la Ville de Lyon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Rhône et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 6 juin 2025

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué à
La Sûreté, la Sécurité et la Tranquillité,



Mohamed CHIHI

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «telerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.